No. 24643

MULTILATERAL

Convention on assistance in the case of a nuclear accident or radiological emergency. Adopted by the General Conference of the International Atomic Energy Agency at Vienna on 26 September 1986

Authentic texts: English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 10 March 1987.

MULTILATÉRAL

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 septembre 1986

Textes authentiques : anglais, arabe, chinois, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 10 mars 1987.

CONVENTION[1, 2] SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Sachant que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'Etats,

Notant que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le plus possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire,

Désireux de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire,

Convaincus de la nécessité d'instituer un cadre international qui facilitera la fourniture rapide d'une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, afin d'en atténuer les conséquences,

Notant l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'assistance mutuelle dans ce domaine,

Prenant note des activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'élaboration de directives sur les arrangements relatifs à l'assistance mutuelle d'urgence en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Etats Parties coopèrent entre eux et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») conformément aux dispositions de la présente Convention pour faciliter une assistance rapide dans le cas d'un

[1] Entrée en vigueur le 26 février 1987, soit 30 jours après que trois Etats eurent exprimé au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique leur consentement à être liés par signature, ou par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 :

Etat	*Date de signature définitive* (s) *ou du dépôt de l'instrument de ratification*	
Norvège*	26 septembre	1986 (*s*)
République socialiste soviétique de Biélorussie*	26 janvier	1987
République socialiste soviétique d'Ukraine*	26 janvier	1987
Union des Républiques socialistes soviétiques*	23 décembre	1986

* Voir p. 235 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la signature définitive ou du dépôt de l'instrument de ratification.

[2] Lors de la signature de la Convention susmentionnée les Etats suivants ont fait une déclaration d'application provisoire, conformément à l'article 15 : Bulgarie, Chine, République populaire démocratique de Corée, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le dépositaire de la Convention a souligné que la déclaration d'application provisoire, effectuée conformément à l'article 15 n'a d'autre effet que celui de l'application *de facto* de la Convention qui ne stipule pas de clause d'entrée en vigueur provisoire. Pour le texte de la déclaration d'application provisoire, voir la note correspondant à ces Etats respectifs au bas des pages de signature.

accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique afin d'en limiter le plus possible les conséquences et de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs.

2. Pour faciliter cette coopération, les Etats Parties peuvent conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou, le cas échéant, une combinaison des deux, en vue de prévenir ou de limiter le plus possible les préjudices corporels et les dommages qui peuvent être causés par un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique.

3. Les Etats Parties demandent à l'Agence, agissant dans le cadre de son Statut[1], de faire de son mieux, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour promouvoir, faciliter et appuyer la coopération entre les Etats Parties prévue dans la présente Convention.

Article 2. FOURNITURE D'ASSISTANCE

1. Si un Etat Partie a besoin d'une assistance dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique, que l'origine de cet accident ou de cette situation d'urgence se trouve ou non sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, il peut demander cette assistance à tout autre Etat Partie, directement ou par l'entremise de l'Agence, et à l'Agence ou, le cas échéant, à d'autres organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées « organisations internationales »).

2. Un Etat Partie qui requiert une assistance indique la portée et le type de l'assistance requise et, lorsque cela est possible, communique à la partie qui fournit l'assistance les informations qui peuvent être nécessaires à cette partie pour déterminer dans quelle mesure elle est à même de répondre à la demande. Au cas où il n'est pas possible à l'Etat Partie qui requiert l'assistance d'indiquer la portée et le type de l'assistance requise, l'Etat Partie qui requiert l'assistance et la partie qui la fournit fixent, après s'être consultés, la portée et le type de l'assistance requise.

3. Chaque Etat Partie auquel une demande d'assistance de ce genre est adressée détermine rapidement et fait savoir à l'Etat Partie qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'Agence, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie.

4. Les Etats Parties, dans les limites de leurs capacités, déterminent et notifient à l'Agence les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition pour la fourniture d'une assistance à d'autres Etats Parties en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi que les conditions, notamment financières, auxquelles cette assistance pourrait être fournie.

5. Tout Etat Partie peut demander une assistance portant sur le traitement médical ou l'installation provisoire sur le territoire d'une autre Etat Partie de personnes affectées par un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique.

6. L'Agence répond, conformément à son Statut et aux dispositions de la présente Convention, à la demande d'assistance d'un Etat Partie qui requiert une assistance ou d'un Etat Membre dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique :

a) En mettant à sa disposition les ressources appropriées allouées à cette fin;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

b) En transmettant rapidement la demande à d'autres Etats et organisations internationales qui, d'après les informations dont dispose l'Agence, peuvent posséder les ressources nécessaires;

c) Si l'Etat qui requiert l'assistance le lui demande, en coordonnant au niveau international l'assistance qui peut ainsi être disponible.

Article 3. DIRECTION ET CONTRÔLE DE L'ASSISTANCE

Sauf s'il en est convenu autrement :

a) La direction, le contrôle, la coordination et la supervision d'ensemble de l'assistance incombent, sur son territoire, à l'Etat qui requiert l'assistance. La partie qui fournit l'assistance devrait, lorsque l'assistance nécessite du personnel, désigner en consultation avec l'Etat qui requiert l'assistance la personne à laquelle devrait être confiée et qui devrait conserver la supervision opérationnelle directe du personnel et du matériel qu'elle a fournis. La personne désignée devrait exercer cette supervision en coopération avec les autorités appropriées de l'Etat qui requiert l'assistance.

b) L'Etat qui requiert l'assistance fournit, dans la limite de ses possibilités, les installations et les services locaux nécessaires à l'administration rationnelle et efficace de l'assistance. Il assure aussi la protection du personnel, du matériel et des matériaux introduits sur son territoire, aux fins de l'assistance, par la partie qui fournit l'assistance ou pour son compte.

c) La propriété du matériel et des matériaux fournis par l'une ou l'autre partie durant les périodes d'assistance n'est pas modifiée, et leur restitution est garantie.

d) Un Etat Partie qui fournit une assistance en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 coordonne cette assistance sur son territoire.

Article 4. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET POINTS DE CONTACT

1. Chaque Etat Partie indique à l'Agence et aux autres Etats Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à faire et recevoir des demandes et à accepter des offres d'assistance. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.

2. Chaque Etat Partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.

3. L'Agence communique régulièrement et promptement aux Etats Parties, aux Etats Membres et aux organisations internationales pertinentes les informations visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 5. FONCTIONS DE L'AGENCE

Les Etats Parties, conformément au paragraphe 3 de l'article premier et sans préjudice d'autres dispositions de la présente Convention, demandent à l'Agence de :

a) Recueillir et diffuser aux Etats Parties et aux Etats Membres des informations concernant :

i) Les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition dans les cas d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique;

ii) Les méthodes, les techniques et les résultats disponibles de travaux de recherche relatifs aux interventions lors d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique.

b) Prêter son concours à un Etat Partie ou à un Etat Membre, sur demande, pour l'une quelconque des questions ci-après ou d'autres questions appropriées :

i) Elaboration de plans d'urgence pour les cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique ainsi que de la législation appropriée;

ii) Mise au point de programmes de formation appropriés pour le personnel appelé à intervenir dans les cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique;

iii) Transmission des demandes d'assistance et d'informations pertinentes en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;

iv) Mise au point de programmes, de procédures et de normes appropriés de surveillance de la radioactivité;

v) Exécution d'études pour déterminer la possibilité de mettre en place des systèmes appropriés de surveillance de la radioactivité.

c) Mettre à la disposition d'un Etat Partie ou d'un Etat Membre qui requiert une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique des ressources appropriées allouées en vue d'effectuer une évaluation initiale de l'accident ou de la situation d'urgence.

d) Proposer ses bons offices aux Etats Parties et aux Etats Membres en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

e) Etablir et maintenir la liaison avec les organisations internationales pertinentes en vue d'obtenir et d'échanger les informations et les données pertinentes, et fournir une liste de ces organisations aux Etats Parties, aux Etats Membres et aux organisations précitées.

Article 6. CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

1. L'Etat qui requiert l'assistance et la partie qui fournit l'assistance préservent la confidentialité des informations confidentielles auxquelles l'un ou l'autre ont accès à l'occasion de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de l'assistance convenue.

2. La partie qui fournit l'assistance fait de son mieux pour se concerter avec l'Etat qui requiert l'assistance avant de rendre publiques des informations sur l'assistance fournie à l'occasion d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique.

Article 7. REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. Une partie qui fournit une assistance peut offrir celle-ci gratuitement à l'Etat qui requiert l'assistance. Lorsqu'elle examine si elle doit offrir l'assistance sur une telle base, la partie qui fournit l'assistance tient compte :

a) De la nature de l'accident nucléaire ou de la situation d'urgence radiologique;

b) Du lieu d'origine de l'accident nucléaire ou de la situation d'urgence radiologique;

c) Des besoins des pays en développement;

d) Des besoins particuliers des pays n'ayant pas d'installations nucléaires;

e) D'autres facteurs pertinents.

2. Lorsque l'assistance est fournie entièrement ou partiellement à titre remboursable, l'Etat qui requiert l'assistance rembourse à la partie qui fournit l'assistance les frais encourus pour les services rendus par des personnes ou organisations agissant pour son compte, et toutes les frais ayant trait à l'assistance dans la mesure où ces frais ne sont pas payés directement par l'Etat qui requiert l'assistance. Sauf s'il en est convenu autrement, le remboursement est effectué rapidement après que la partie qui fournit l'assistance en a fait la demande à l'Etat qui requiert l'assistance et, en ce qui concerne les frais autres que les frais locaux, peut être transféré librement.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la partie qui fournit l'assistance peut, à tout moment, renoncer au remboursement ou en accepter l'ajournement, en tout ou en partie. Lorsqu'elles envisagent cette renonciation ou cet ajournement, les parties qui fournissent l'assistance tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

Article 8. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

1. L'Etat qui requiert l'assistance accorde au personnel de la partie qui fournit l'assistance et au personnel agissant pour son compte les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour assurer l'exercice de leurs fonctions d'assistance.

2. L'Etat qui requiert l'assistance accorde les privilèges et immunités ci-après au personnel de la partie qui fournit l'assistance ou au personnel agissant pour son compte qui a été dûment notifié à l'Etat qui requiert l'assistance et accepté par lui :

a) L'immunité d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat qui requiert l'assistance, pour les actes ou omissions dans l'exercice de ses fonctions;

b) L'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes, à l'exception de ceux qui sont normalement compris dans le prix des marchandises ou acquittés pour des services rendus, en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions d'assistance.

3. L'Etat qui requiert l'assistance :

a) Accorde à la partie qui fournit l'assistance l'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes sur le matériel et les biens qui, aux fins de l'assistance, sont introduits sur le territoire de l'Etat qui requiert l'assistance par la partie qui fournit l'assistance;

b) Accorde l'immunité de saisie, de saisie-arrêt ou de réquisition de ce matériel et de ces biens.

4. L'Etat qui requiert l'assistance garantit la réexpédition de ce matériel et de ces biens. A la demande de la partie qui fournit l'assistance, l'Etat qui requiert l'assistance prend, dans la mesure de ses moyens, des dispositions en vue de la décontamination nécessaire du matériel réutilisable ayant servi à l'assistance, avant sa réexpédition.

5. L'Etat qui requiert l'assistance facilite l'entrée et le séjour sur son territoire national, ainsi que la sortie de son territoire national, au personnel qui a fait l'objet

de la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'au matériel et aux biens nécessaires pour l'assistance.

6. Aucune disposition du présent article n'oblige l'Etat qui requiert l'assistance à accorder à ses ressortissants ou à ses résidents les privilèges et immunités prévus dans les paragraphes précédents.

7. Sans préjudice des privilèges et immunités, tous les bénéficiaires de ces privilèges et immunités aux termes du présent article sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat qui requiert l'assistance. Ils sont aussi tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat qui requiert l'assistance.

8. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés en vertu d'autres accords internationaux ou des règles du droit international coutumier.

9. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par les paragraphes 2 et 3.

10. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 9 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 9. TRANSIT DU PERSONNEL, DU MATÉRIEL ET DES BIENS

Chaque Etat Partie, à la demande de l'Etat qui requiert l'assistance ou de la partie qui fournit l'assistance, s'efforce de faciliter le transit sur son territoire, à destination et en provenance de l'Etat qui requiert l'assistance, du personnel ayant dûment fait l'objet d'une notification, ainsi que du matériel et des biens utilisés pour l'assistance.

Article 10. ACTIONS JUDICIAIRES ET RÉPARATIONS

1. Les Etats Parties coopèrent étroitement pour faciliter le règlement des poursuites et actions judiciaires engagées en vertu du présent article.

2. Sauf s'il en est convenu autrement, pour tout décès ou blessure de personnes physiques, dommage à des biens ou perte de biens ou dommage à l'environnement causé sur son territoire ou dans une autre zone placée sous sa juridiction ou sous son contrôle à l'occasion de la fourniture de l'assistance requise, un Etat Partie qui requiert une assistance :

a) N'engage aucune poursuite judiciaire contre la partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes physiques ou morales agissant pour son compte;

b) Assume la charge des poursuites et actions judiciaires engagées par des tiers contre la partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes physiques ou morales agissant pour son compte;

c) Décharge la partie qui fournit l'assistance ou les personnes physiques ou morales agissant pour son compte en ce qui concerne les poursuites et actions judiciaires mentionnées à l'alinéa *b*;

d) Verse une réparation à la partie qui fournit l'assistance ou aux personnes physiques ou morales agissant pour son compte en cas

i) De décès ou blessure de membres du personnel de la partie qui fournit l'assistance, ou de personnes physiques agissant pour son compte;

ii) De perte de matériel ou de matériaux durables utilisés pour fournir l'assistance, ou de dommage à ceux-ci;

sauf en cas de faute intentionnelle de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

3. Le présent article n'empêche pas le versement de réparations ou d'indemnités prévues par les accords internationaux ou les lois nationales de tout Etat qui seraient applicables.

4. Aucune disposition du présent article n'oblige l'Etat qui requiert l'assistance à appliquer le paragraphe 2, en tout ou en partie, à ses ressortissants ou à ses résidents.

5. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer :

a) Qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2;

b) Qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2, en tout ou en partie, en cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

6. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 5 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 11. CESSATION DE L'ASSISTANCE

L'Etat qui requiert l'assistance ou la partie qui fournit l'assistance peut, à tout moment, après avoir procédé aux consultations appropriées et par notification écrite, demander qu'il soit mis fin à l'assistance reçue ou fournie en vertu de la présente Convention. Cette demande une fois faite, les parties concernées se consultent pour prendre des dispositions en vue d'une cessation appropriée de l'assistance.

Article 12. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques de Etats Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Article 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre des Etats Parties ou entre un Etat Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.

2. Si un différend de cette nature entre des Etats Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.

4. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés.

4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

5. *a*) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux Etats Parties.

c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.

d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats Membres.

Article 15. APPLICATION PROVISOIRE

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Article 16. AMENDEMENTS

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Article 17. DÉNONCIATION

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 18. DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux Etats Parties et à tous les autres Etats :

a) Chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement;

b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement;

c) Toute déclaration ou tout retrait de déclaration faits conformément aux articles 8, 10 et 13;

d) Toute déclaration d'application provisoire de la présente Convention faite conformément à l'article 15;

e) L'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté;

f) Toute dénonciation faite conformément à l'article 17.

Article 19. TEXTES AUTHENTIQUES ET COPIES CERTIFIÉES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux Etats Parties et à tous les autres Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14.

ADOPTÉE par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

[*Pour les signatures, voir p. 196 du présent volume.*]

Afghanistan:

أفغانستان:

阿富汗:

Afghanistan :
Афганистана:
Afganistán:

[A. MAJEED NABATI][1, 2]

Albania:

ألبانيا:

阿尔巴尼亚:

Albanie :
Албании:
Albania:

Australia:

استراليا:

澳大利亚:

Australie :
Австралии:
Australia:

[MAXWELL HOWARD BRENNAN][1]

Austria:

النمسا:

奥地利 :

Autriche :
Австрии:
Austria:

[PETER JANKOWITSCH]

[1] Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Atomic Energy Agency — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Belgium:

بلجيكا:

比利时:

Belgique :
Бельгии:
Bélgica:

[F. AERTS]

Belize:

بليز:

伯利兹:

Belize :
Белиза:
Belice:

Brazil:

البرازيل:

巴西:

Brésil :
Бразилии:
Brasil:

[REX NAZARE ALVES]

Brunei Darussalam:

بروني دار السلام:

文莱国:

Brunei Darussalam :
Бруней Даруссалама:
Brunei Darussalam:

Bulgaria:

بلغاريا :

保加利亚：

Bulgarie :
Болгарии:
Bulgaria:

[IVAN PANDEV][1, 2]

Burkina Faso:

بوركينا فاسو :

布基纳法索：

Burkina Faso :
Буркины Фасо:
Burkina-Faso

Byelorussian Soviet Socialist Republic:

جمهورية بييلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

白俄罗斯苏维埃社会主义共和国：

République socialiste soviétique de Biélorussie :
Белорусской Советской Социалистической Республики:
República Socialista Soviética de Bielorrusia:

[LEONID J. KOLYCHAN][1]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

[2] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Со времени подписания и до того, как Конвенция вступит в силу для Народной Республики Болгарии, она будет применять Конвенцию на временной основе».

[TRANSLATION*]

From the time of signature and until the Convention comes into force for the People's Republic of Bulgaria, the latter will apply the Convention provisionally.

[TRADUCTION**]

A compter de la signature et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République populaire de Bulgarie, cette dernière appliquera la Convention à titre provisoire.

* Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

** Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Cameroon:

الكاميرون:

喀麦隆共和国:

Cameroun :
Республики Камерун:
Camerún:

Canada:

كندا:

加拿大:

Canada :
Канады:
Canadá:

[JACQUES GIGNAC][1]

Cape Verde:

الرأس الأخضر:

佛得角:

Cap-Vert :
Республики Зеленого Мыса:
Cabo Verde:

Chile:

شيلي:

智利:

Chili :
Чили:
Chile:

[HERMAN BRADY ROCHE]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

China:

:الصين

中国:

Chine :
Китая:
China:

[JIANG XINXIONG]
26/9/86[1, 2]

Congo:

:الكونغو

刚果:

Congo :
Конго:
Congo:

Costa Rica:

:كوستاريكا

哥斯达黎加:

Costa Rica :
Коста-Рики:
Costa Rica:

[FELIX PRZEDBORSKY]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

[2] Text of the declaration of provisional application — Texte de la déclaration d'application provisoire :

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

三、鉴于核安全问题的紧迫性，在公约对其生效前，中国接受该公约第十五条临时适用条款。

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

"In view of the urgency of the question of nuclear safety, China accepts article 15, the provisionally applicable clause of the Convention before the Convention's entry into force for China."

Compte tenu du caractère urgent de la question de sûreté nucléaire, la Chine accepte l'article 15 — clause d'application provisoire de la Convention avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Chine.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

Côte d'Ivoire:

: كوت ديفوار

科特迪瓦:

Côte d'Ivoire :
Кот д'Ивуара:
Côte d'Ivoire:

[ADONIT MANOUAN]

Cuba:

: كوبا

古巴:

Cuba :
Кубы:
Cuba:

[FIDEL CASTRO DIAZ-BALART][1]

Cyprus:

: قبرص

塞浦路斯:

Chypre :
Кипра:
Chipre:

Czechoslovakia:

: تشيكوسلوفاكيا

捷克斯洛伐克:

Tchécoslovaquie :
Чехословакии:
Checoslovaquia:

[STANISLAV HAVEL][1]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Democratic People's Republic of Korea:

جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية:

朝鲜民主主义人民共和国:

République populaire démocratique de Corée :
Корейской Народно-Демократической Республики:
República Popular Democrática de Corea:

[CHOI HAG GUN][1, 2]

Denmark:

الدانمرك:

丹麦:

Danemark :
Дании:
Dinamarca:

[CHRISTIAN CHRISTENSEN]

Egypt:

مصر:

埃及:

Egypte :
Египта:
Egipto:

[MOHAMED EL-TAHER SHASH]
Ad Referendum

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

[2] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

"In view of the urgency of the question on nuclear safety the Democratic People's Republic of Korea will apply the Convention provisionally."

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

Compte tenu du caractère urgent de la question de la sûreté nucléaire, la République populaire démocratique de Corée appliquera la Convention à titre provisoire.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

El Salvador:

:السلفادور

萨尔瓦多:

El Salvador :
Сальвадора:
El Salvador:

Fiji:

:فيجي

斐济:

Fidji :
Фиджи:
Fiji:

Finland:

:فنلندا

芬兰:

Finlande :
Финляндии:
Finlandia:

[SEPPO LINDBLOM]

France:

:فرنسا

法国:

France :
Франции:
Francia:

[ANDRÉ BAYENS][1]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Gabon:

غابون:

加蓬:

Gabon :
Габона:
Gabón:

Gambia:

غامبيا:

冈比亚:

Gambie :
Гамбии:
Gambia:

German Democratic Republic:

الجمهورية الديمقراطية الألمانية:

德意志民主共和国:

République Démocratique Allemande :
Германской Демократической Республики:
República Democrática Alemana:

[GEORG SITZLACK][1, 2]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

[2] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

Die Deutsche Demokratische Republik wird die Konvention über Hilfeleistung im Falle eines nuklearen Unfalls oder eines strahlungsbedingten Notfalls gemäß Artikel 15 vorläufig anwenden, wobei sie sich nicht an die in Artikel 13, Absatz 2 vorgesehenen Verfahren zur Regelung von Streitigkeiten gebunden fühlt.

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

"The German Democratic Republic will apply, in accordance with article 15, the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency provisionally. In doing so it does not consider itself bound by the dispute settlement procedure provided for in paragraph 2 of article 13."

La République démocratique allemande appliquera, conformément à l'article 15, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique à titre provisoire. Ce faisant, elle ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 13.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

Germany, Federal Republic of:

:(جمهورية ـ الاتحادية) المانيا

德意志联邦共和国:

Allemagne, République fédérale d':
Германии, Федеративной Республики:
Alemania, República Federal de:

[W. WALLMANN][1]

[K. PASCHKE]

Ghana:

:غانا

加纳:

Ghana :
Ганы:
Ghana:

Greece:

:اليونان

希腊:

Grèce :
Греции:
Grecia:

[GEORGIOS E. KLADAKIS][2]

[1] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

"... with reference to article 15 of the Convention, that the Federal Republic of Germany will as of today, in accordance with the law applicable in the Federal Republic of Germany, apply the Convention provisionally."

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

... en ce qui concerne l'article 15 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne appliquera à compter d'aujourd'hui la Convention à titre provisoire, conformément à la loi applicable en République fédérale d'Allemagne.

[2] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

"According to article 15, the Convention will be provisionally applied in Greece within the framework of the existing internal legislation."

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

Conformément à l'article 15, la Convention sera appliquée à titre provisoire en Grèce dans le cadre de la législation interne existante.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

Grenada:

غرينادا:

格林纳达:

Grenade :
Гренады:
Granada:

Guatemala:

غواتيمالا:

危地马拉:

Guatemala :
Гватемалы:
Guatemala:

[ROLAND CASTILLO CONTOUX]

Guinea:

غينيا:

几内亚:

Guinée :
Гвинеи:
Guinea:

Haiti:

هايتي:

海地:

Haïti :
Гаити:
Haití:

Holy See:

:الكرسي الرسولي

教廷:

Saint-Siège :
Папского престола:
Santa Sede:

[DON GIOVANNI CEIRANO]

Honduras:

:هندوراس

洪都拉斯:

Honduras :
Гондураса:
Honduras:

Hungary:

:هنغاريا

匈牙利:

Hongrie :
Венгрии:
Hungría:

[PAL TETENYI][1]

Iceland:

:ايسلندا

冰岛:

Islande :
Исландии:
Islandia:

[MAGNUS MAGNUSSON]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

India:

الهند:

印度:

Inde :
Индии:
India:

[RAJA RAMANNA][1]

Indonesia:

اندونيسيا:

印度尼西亚:

Indonésie :
Индонезии:
Indonesia:

[ARTATI SOEDIRDJO][1]
Subject to ratification[2]

Iran, Islamic Republic of:

ايران (جمهورية — الاسلامية):

伊朗伊斯兰共和国:

Iran, République Islamique d' :
Ирана, Исламской Республики:
Irán, República Islámica del:

[REZA AMROLLAHI]
Subject to ratification[2]

Iraq:

العراق:

伊拉克:

Iraq :
Ирака:
Iraq:

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.
[2] Sous réserve de ratification.

Ireland:

ایرلند:

爱尔兰:

Irlande :
Ирландии:
Irlanda:

[GEORGE BIRMINGHAM][1]

Israel:

اسرائیل:

以色列:

Israël :
Израиля:
Israel:

[DAVID PELEG]

Italy:

ایطالیا:

意大利:

Italie :
Италии:
Italia:

[MARIO MICHELE ALESSI]

Jordan:

الأردن:

约旦:

Jordanie :
Иордании:
Jordania:

[IBRAHIM BADRAN]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Kenya:

:كينيا

肯尼亚：

Kenya :
Кении:
Kenya:

Lebanon:

:لبنان

黎巴嫩：

Liban :
Ливана:
Líbano:

[IBRAHIM KHARMA]

Lesotho:

:ليسوتو

莱索托：

Lesotho :
Лесото:
Lesotho:

Liechtenstein:

:لختنشتاين

列支敦士登：

Liechtenstein :
Лихтенштейна:
Liechtenstein:

[HERBERT WILLE]

Luxembourg:

لكسمبورغ:

卢森堡:

Luxembourg :
Люксембурга:
Luxemburgo:

Mali:

مالي:

马里:

Mali :
Мали:
Mali:

[BASSARY TOURE]

Malta:

مالطة:

马耳他:

Malte :
Мальты:
Malta:

Mexico:

المكسيك:

墨西哥:

Mexique :
Мексики:
México:

[FRANCISCO CUEVAS CANCINO]

Monaco:

:موناكو

摩纳哥:

Monaco :
Монако:
Mónaco:

[CESAR C. SOLAMITO]

Mongolia:

:منغوليا

蒙古:

Mongolie :
Монголии:
Mongolia:

[GENDENGIIN NYAMDOO][1]
1987. 01. 08[2]

Morocco:

:المغرب

摩洛哥:

Maroc :
Марокко:
Marruecos:

[TAOUFIK KABBA]
Sous réserve de ratification[3]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.
[2] 8 January 1987 — 8 janvier 1987.
[3] Subject to ratification.

Netherlands:

هولندا:

荷兰:

Pays-Bas :
Нидерландов:
Países Bajos:

[T. M. NIJPELS][1]

New Zealand:

نيوزيلندا:

新西兰:

Nouvelle-Zélande :
Новой Зеландии:
Nueva Zelandia:

Nicaragua:

نيكاراغوا:

尼加拉瓜:

Nicaragua :
Никарагуа:
Nicaragua:

[1] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

"... declares today on the occasion of the signing of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, and in accordance with article 15 of that Convention, that his Government, anticipating the entry into force of the Convention for the Kingdom of the Netherlands, will apply its provisions provisionally. This provisional application will come into effect thirty days from today, or, in case the Convention will not be in force for at least one other State at that time, on the date on which the Convention will have become applicable to one other State either by means of entry into force or by means of a declaration of provisional application. The provisions of article 10, second paragraph, are being excluded from this provisional application."

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

... déclare aujourd'hui à l'occasion de la signature de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et conformément à l'article 15 de cette Convention, que son gouvernement, anticipant l'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume des Pays-Bas, appliquera ses dispositions à titre provisoire. Cette application provisoire prendra effet 30 jours à compter d'aujourd'hui ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur pour au moins un autre Etat, à la date à laquelle la Convention sera devenue applicable à un autre Etat, soit par son entrée en vigueur, soit par une déclaration d'application provisoire. Les dispositions du second paragraphe de l'article 10 sont exclues de cette application provisoire.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

Niger:

:النيجر

尼日尔:

Niger :
Нигера:
Níger:

[SANDI YACOUBA]

Nigeria:

:نيجيريا

尼日利亚:

Nigéria :
Нигерии:
Nigeria:

[JONATHAN KABO UMAR]
Subject to ratification[1]

Norway:

:النرويج

挪威:

Norvège :
Норвегии:
Noruega:

[SISSEL RONBECK][2]

[1] Sous réserve de ratification.
[2] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Panama:

:بنما

巴拿马：

Panama :
Панамы:
Panamá:

[ERNESTO KOREF]

Papua New Guinea:

:بابوا غينيا الجديدة

巴布亚新几内亚：

Papouasie-Nouvelle-Guinée :
Папуа-Новой Гвинеи:
Papua Nueva Guinea:

Paraguay:

:باراغواى

巴拉圭：

Paraguay :
Парагвая:
Paraguay:

[JOSÉ DANILO PECCI]

Peru:

:بيرو

秘鲁：

Pérou :
Перу:
Perú:

Philippines:

الفلبين :

菲律宾:

Philippines :
Филиппин:
Filipinas:

Poland:

بولندا :

波兰:

Pologne :
Польши:
Polonia:

[MIECZYSLAW SOWINSKY][1]

Portugal:

البرتغال:

葡萄牙:

Portugal :
Португалии:
Portugal:

[CARLOS ALBERTO MARTINS PIMENTA]

[1] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

"The Government of the Polish People's Republic declares, that it will provisionally apply the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency adopted in Vienna on 26 September 1986 with the exception of article 13, paragraph 2, over the period between its entry into force and ratification."

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il appliquera à titre provisoire la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 13, pendant la période comprise entre son entrée en vigueur et sa ratification.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

Qatar:

قطر:

卡塔尔:

Qatar :
Катара:
Qatar:

Spain:

اسبانيا:

西班牙:

Espagne :
Испании
España:

[E. SUAREZ DE PUGA Y VILLEGAS]
Ad referendum

Sri Lanka:

سري لانكا:

斯里兰卡:

Sri Lanka :
Шри Ланки:
Sri Lanka:

Sudan:

السودان:

苏丹:

Soudan :
Судана:
Sudán:

[SAAD ABADDI]

Suriname:

:سورينام

苏里南:

Suriname :
Суринама:
Suriname:

Swaziland:

:سوازيلند

斯威士兰:

Swaziland :
Свазиленда:
Swazilandia:

Sweden:

:السويد

瑞典:

Suède :
Швеции:
Suecia:

[BO ALER]
Subject to ratification[1]

Switzerland:

:سويسرا

瑞士:

Suisse :
Швейцарии:
Suiza:

[LEON SCHLUMPF]

[1] Sous réserve de ratification.

Syrian Arab Republic:

:الجمهورية العربية السورية

阿拉伯叙利亚共和国:

République arabe syrienne :
Сирийской Арабской Республики:
República Arabe Siria:

Tunisia:

:تونس

突尼斯:

Tunisie :
Туниса:
Túnez:

[MOKHTAR ZANNAD]

Turkey:

:تركيا

土耳其:

Turquie :
Турции:
Turquía:

[ERDEM ERNER][1]

Ukrainian Soviet Socialist Republic:

:جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفياتية

乌克兰苏维埃社会主义共和国:

République socialiste soviétique d'Ukraine :
Украинской Советской Социалистической Республики:
República Socialista Soviética de Ucrania:

[VITALY A. MASSOL][1]

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Union of Soviet Socialist Republics:

اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

苏维埃社会主义共和国联盟:

Union des Républiques socialistes soviétiques :
Союза Советских Социалистических Республик:
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[BORIS E. SHCHERBIN][1]

United Arab Emirates:

الامارات العربية المتحدة:

阿拉伯联合酋长国:

Emirats arabes unis :
Объединенных Арабских Эмиратов:
Emiratos Arabes Unidos:

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية:

大不列颠及北爱尔兰联合王国:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:
Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[DAVID IAN MORPHET][2]

Subject to ratification[3]

---

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

[2] Text of the declaration of provisional application made upon signature — Texte de la déclaration d'application provisoire faite lors de la signature :

"The United Kingdom will apply this Convention provisionally from today's date to the extent permitted by its existing laws, regulations and administrative arrangements."

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

Le Royaume-Uni appliquera cette Convention à titre provisoire à compter d'aujourd'hui, dans la mesure où le permettent ses lois, réglementations et dispositions administratives existantes.

* Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

** Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[3] Sous réserve de ratification.

United Republic of Tanzania:

جمهورية تنزانيا المتحدة:

坦桑尼亚联合共和国:

République-Unie de Tanzanie :
Объединенной Республики Танзании:
República Unida de Tanzanía:

United States of America:

الولايات المتحدة الأمريكية:

美利坚合众国:

Etats-Unis d'Amérique :
Соединенных Штатов Америки:
Estados Unidos de América:

[JOHN S. HERRINGTON][1]

Zaire:

زائير:

扎伊尔:

Zaïre :
Заира:
Zaire:

[MALU WA KALENGA]

Zambia:

زامبيا:

赞比亚:

Zambie :
Замбии:
Zambia:

[1] See p. 223 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 223 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

Zimbabwe:

زمبابوي:

津巴布韦:

Zimbabwe :

Зимбабве:

Zimbabwe:

[K. M. KANGAI]

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON SIGNATURE

AFGHANISTAN

"... The Government of the Democratic Republic of Afghanistan reserves its right to make whatever declaration it deems appropriate at the time of deposit of its intrument of ratification."

AUSTRALIA

"Australia will make any declarations as provided for by the [Convention] only upon ratification."

"Attention is also drawn to the statement by the Leader of the Australian delegation to the first Special Session of the General Conference, in particular the sections of the statement which refer to the relationship between the [Convention] and customary international law."

BULGARIA

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Народная Республика Болгария не считает себя связанной процедурами урегулирования спора, предусмотренными ... в пункте 2 статьи 13 Конвенции о помощи в случае ядерной аварии или радиационной аварийной ситуации».

[TRANSLATION][1]

The People's Republic of Bulgaria does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for... in article 13, paragraph 2, of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency.

[1] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA SIGNATURE

AFGHANISTAN

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

... le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan se réserve le droit de faire toute déclaration qu'il juge utile au moment du dépôt de son instrument de ratification.

AUSTRALIE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

L'Australie fera toutes déclarations prévues par la Convention lors de la ratification seulement.

L'attention est appelée également sur la déclaration du chef de la délégation australienne à la première session extraordinaire de la Conférence générale, en particulier sur les parties de la déclaration qui se réfèrent au rapport entre la Convention et le droit international coutumier.

BULGARIE

[TRADUCTION][1]

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues... au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская ССР заявляет также о принятии на себя на временной основе обязательств по [указанной Конвенции] с момента [её] подписания и впредь до ратификации. Белорусская ССР не будет считать себя связанной положениями ... пункта 2 статьи 13 Конвенции о помощи в случае ядерной аварии или радиационной аварийной ситуации, которые предусматривают возможность передачи спора между государствами-участниками в арбитраж или Международный Суд по просьбе любой стороны, и заявляет, что для передачи любого международного спора в арбитраж или Международный Суд необходимо согласие всех сторон в каждом отдельном случае».

[TRANSLATION][1]

The Byelorussian SSR also declares that it accepts provisionally the obligations under the Convention in question from the time of the signature and until the ratification. The Byelorussian SSR will not consider itself bound by the provisions... of article 13, paragraph 2 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, which envisage the possibility of submitting a dispute between States Parties to arbitration or referring it to the International Court of Justice at the request of any party, and states that for submission of any international dispute to arbitration or referral to the International Court of Justice the agreement of all parties in each individual case is necessary.

[TRADUCTION][1]

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare aussi qu'elle accepte à titre provisoire les obligations découlant de la Convention en question à compter de la signature et jusqu'à la ratification. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas comme liée par les dispositions... du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier.

CANADA

"... The Government of Canada reserves its right to make whatever declarations it deems appropriate at the time of deposit of its instrument of ratification."

CANADA

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

... le Gouvernement canadien se réserve le droit de faire toutes déclarations qu'il juge utiles au moment du dépôt de son instrument de ratification.

[1] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

CHINA
(PEOPLE'S REPUBLIC OF)

CHINE
(RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

中华人民共和国政府决定签署《核事故或辐射紧急情况援助公约》，并声明如下：

一、在由于个人重大过失而造成死亡、受伤、损失或毁坏的情况下，中国不适用该公约第十条第2款。

二、中国不受该公约第十三条第2款所规定的两种争端解决程序的约束。

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

"The Government of the People's Republic of China has decided to sign the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency and hereby states the following:

"1. In cases of gross negligence by the individuals who caused the death, injury, loss or damage, article 10, paragraph 2, of the Convention shall not apply to China.

"2. China does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in article 13, paragraph 2, of the Convention."

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et déclare par la présente ce qui suit :

1. En cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage, la Chine n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

2. La Chine ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédure de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

CUBA

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El Gobierno de Cuba no se verá obligado para la solución de controversias expuestas en el artículo 13 de la Convención sobre asistencia en caso de accidente nuclear o emergencia radiológica a aceptar el procedimiento de someter dicha controversia a la consideración de la Corte Internacional de Justicia ni tampoco cumplir la decisión que la misma adopte en el marco de la aplicación de esta Convención y que se relacione con nuestro país."

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[TRANSLATION][1]

With regard to the settlement of disputes as described in article 13 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, the Government of Cuba does not consider itself bound by the procedure for referring disputes to the International Court of Justice nor by the decision which the International Court of Justice takes in application of this Convention and which affects Cuba.

[TRADUCTION][1]

Pour ce qui est du règlement des différends comme prévu à l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le Gouvernement cubain ne se considère pas comme lié par la procédure de renvoi des différends à la Cour internationale de Justice, ni par la décision que la Cour internationale de Justice prend en application de cette Convention et qui affecte Cuba.

CZECHOSLOVAKIA

"The Czechoslovak Socialist Republic does not consider itself bound by the procedures of settling disputes provided for... in Article 13, item 2, of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency."

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues... au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

"The Democratic People's Republic of Korea does not consider itself bound by either of dispute settlement procedures provided for... in article 13, paragraph 2, of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency."

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues... au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

[1] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

FRANCE

[TRANSLATION[1] — TRADUCTION[2]]

Article 8

PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES

The Government of the French Republic declares, in accordance with paragraph 9 of article 8, that France does not consider itself bound by the provisions of paragraphs 2 and 3 of that article.

Article 10

CLAIMS AND COMPENSATION

The Government of the French Republic declares, in accordance with paragraph 5 of article 10, that France does not consider itself bound by paragraph 2 of that article.

Article 13

SETTLEMENT OF DISPUTES

The Government of the French Republic declares, in accordance with paragraph 3 of article 13, that France does not consider itself bound by the provisions of paragraph 2 of that article.

FRANCE

« *Article 8*

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 9 de l'article 8, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article.

Article 10

ACTIONS JUDICIAIRES ET RÉPARATIONS

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, que la France ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 dudit article.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 13, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article. »

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

Die Deutsche Demokratische Republik benennt gemäß Artikel 4 der Konvention über Hilfeleistung im Falle eines nuklearen Unfalls oder eines strahlungsbedingten Notfalls als zuständige Behörde und Kontaktstelle das Staatliche Amt für Atomsicherheit und Strahlenschutz der Deutschen Demokratischen Republik.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[1] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[2] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

"The German Democratic Republic nominates in accordance with article 4 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency the National Board for Atomic Safety and Radiation Protection of the German Democratic Republic as competent authority and point of contact."

La République démocratique allemande désigne, conformément à l'article 4 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le Conseil national de sûreté atomique et de protection radiologique de la République démocratique allemande comme autorité compétente et point de contact.

HUNGARY — *HONGRIE*

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

"A Magyar Népköztársaság nem tekinti magára nézve kötelezőnek az egyezmény 13. cikkének 2. pontjában foglalt vitarendezési eljárásokat, mivel elvi álláspontja szerint bármely döntőbíróság, illetve a Nemzetközi Bíróság joghatósága csak a vitában résztvevő valamennyi fél előzetes és önkéntes alávetésén alapulhat."

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

"The Hungarian People's Republic does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in article 13, paragraph 2, of the Convention, since in its opinion, the jurisdiction of any arbitral tribunal or of the International Court of Justice can be founded only on the voluntary prior acceptance of such jurisdiction by all the Parties concerned."

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, étant donné qu'à son avis la juridiction de tout tribunal d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

INDIA — *INDE*

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

". . . We have decided to sign [the Convention], subject to ratification, in view of the solemn assurance that has been given by the five nuclear weapons states

. . . nous avons décidé de signer la Convention, sous réserve de ratification, compte tenu de l'assurance solennelle qui a été donnée par les cinq Etats dotés

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

to the effect that they undertake to notify all accidents. This is in keeping with our policy of according to public declarations of state policy equal validity with other international commitments.

"While ratifying [the Convention], it is our intention to indicate our reservations with respect to certain articles of [the Convention], as already provided for in them."

d'armes nucléaires selon laquelle ils s'engagent à notifier tous les accidents. Ceci est conforme à notre règle qui est d'accorder aux déclarations publiques de politique nationale la même validité qu'à d'autres engagements internationaux.

Tout en ratifiant cette Convention, nous avons l'intention d'indiquer nos réserves pour ce qui est de certains articles de la Convention, comme cela est déjà prévu dans ces articles.

INDONESIA

"The Permanent Mission has further the honour to inform the Secretariat that the Government of Indonesia wishes to make the following reservations:

"(i) Article 13 on Settlement of Disputes of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency;

". . . ."

INDONÉSIE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

« La mission permanente a de plus l'honneur de faire savoir au Secrétariat que le Gouvernement indonésien tient à faire les réserves suivantes :

i) Article 13 relatif au règlement des différends de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;

. . . . »

IRELAND

"Ireland hereby declares that in accordance with article 8, paragraph 9 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, it does not consider itself bound by the provisions of paragraphs 2 and 3 of article 8, thereof.

IRLANDE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

L'Irlande déclare par la présente que, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de ladite Convention.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

"Ireland hereby declares that in accordance with article 10, paragraph 5 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 2 of article 10, thereof."

L'Irlande déclare par la présente que, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de ladite Convention.

MONGOLIA

MONGOLIE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Монгольская Народная Республика заявляет, что она не считает себя связанной положениями пункта 2 статьи 13 Конвенции о помощи в случае ядерной аварии или радиационной аварийной ситуации относительно процедуры урегулирования споров, возникающих в результате толкования или применения Конвенции. По ее мнению, для передачи любого спора такого характера в арбитраж или Международный Суд необходимо согласие всех сторон в споре».

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

"The Mongolian People's Republic states that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 2 of article 13 of the Convention on Assistance in the case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, concerning the procedure of the settlement of disputes arising from the interpretation or application of the Convention. In its opinion for submission of any dispute of such nature to arbitration or the International Court of Justice, the consent of all the parties to the dispute is necessary."

La République populaire mongole déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, relatives à la procédure de règlement des différends découlant de l'interprétation ou de l'application desdites Conventions. A son avis, pour qu'un différend de cette nature puisse être soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

NORWAY

"In conformity with article 8 paragraph 9 of the Convention, Norway does not consider herself bound by article 8, paragraph 2(*a*), as far as immunity from civil proceedings are concerned and by article 8, paragraph 2(*b*), as far as exemption from taxation, duties or other charges for personnel of the assisting party is concerned."

NORVÈGE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

En conformité avec le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, la Norvège ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 *a*) de l'article 8 pour ce qui est de l'immunité d'actions civiles, ni par le paragraphe 2 *b*) de l'article 8 pour ce qui est de l'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes du personnel de la partie qui fournit l'assistance.

TURKEY

"... declarations or reservations will be made, if any, ... on articles 8, 9 and 13 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, during the course of the submission of the instrument of ratification to the depositary."

TURQUIE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

... des déclarations ou réserves seront faites, s'il y a lieu, au sujet... des articles 8, 9 et 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, lors de la soumission de l'instrument de ratification au dépositaire.

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Украинская ССР заявляет также о принятии на себя на временной основе обязательств по [указанной Конвенции] с момента [её] подписания и впредь до [её] ратификации. Украинская ССР не будет считать себя связанной положениями ... пункта 2 статьи 13 Конвенции о помощи в случае ядерной аварии или радиационной аварийной ситуации, которая предусматривает возможность передачи спора между государствами-участниками в арбитраж или Международный Суд по просьбе любой стороны, и заявляет, что для передачи любого международного спора в арбитраж или Международный Суд необходимо согласие всех сторон в каждом отдельном случае».

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[TRANSLATION][1]

The Ukrainian SSR also declares that it accepts provisionally the obligations under the Convention in question from the time of the signature and until the ratification. The Ukrainian SSR will not consider itself bound by the provisions of... article 13, paragraph 2 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, which envisage the possibility of submitting a dispute between States Parties to arbitration or referring it to the International Court of Justice at the request of any party, and states that for the submission of any international dispute to arbitration or referral to the International Court of Justice the agreement of all parties in each individual case is necessary.

[TRADUCTION][1]

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare aussi qu'elle accepte à titre provisoire les obligations découlant de la Convention en question à compter de la signature et jusqu'à la ratification. La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas comme liée par les dispositions... du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Со времени подписания и до того, как [Конвенция вступит] в силу для СССР, он будет применять [Конвенцию] на временной основе.

СССР не будет считать себя связанным положениями ... пункта 2 статьи 13 Конвенции о помощи в случае ядерной аварии или радиационной аварийной ситуации, которые предусматривают возможность передачи спора между государствами-участниками в арбитраж или Международный Суд по просьбе любой стороны, и заявляет, что для передачи любого международного спора в арбитраж или Международный Суд необходимо согласие всех сторон в каждом отдельном случае».

[TRANSLATION][1]

From the time of signature and until the Convention comes into force for the USSR, the latter will apply the Convention provisionally.

The USSR will not consider itself bound by the provisions of... article 13,

[TRADUCTION][1]

A compter de la signature et jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur pour l'URSS, cette dernière appliquera la Convention à titre provisoire.

L'URSS ne se considérera pas comme liée par les dispositions... du

[1] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

paragraph 2 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, which envisage the possibility of submitting a dispute between States Parties to arbitration or referring it to the International Court of Justice at the request of any party, and states that for the submission of any international dispute to arbitration or referral to the International Court of Justice the agreement of all parties in each individual case is necessary.

paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier.

UNITED STATES OF AMERICA

"In accordance with paragraphs 3 and 4 of article 2 and paragraph 2 of article 7, the United States declares that reimbursement of costs is among the terms of assistance it may provide unless the United States explicitly specifies otherwise or waives reimbursement.

"With respect to any other State Party that has declared pursuant to paragraph 9 of article 8 that it does not consider itself bound in whole or in part by paragraph 2 or 3, the United States declares pursuant to paragraph 9 that in its treaty relations with that State the United States does not consider itself bound by paragraphs 2 and 3 to the same extent provided in the declaration of that other State Party.

"With respect to any other State Party that has declared pursuant to paragraph 5 of article 10 that it does not consider itself bound in whole or in part by paragraph 2 or that it will not apply para-

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 7, les Etats-Unis déclarent que le remboursement des frais fait partie des conditions de l'assistance qu'ils peuvent fournir à moins que les Etats-Unis n'en décident autrement de manière explicite ou renoncent au remboursement.

A l'égard de tout autre Etat Partie qui a déclaré en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2 ou 3, les Etats-Unis déclarent, conformément au paragraphe 9, que dans leurs relations conventionnelles avec cet Etat les Etats-Unis ne se considèrent pas comme liés par les paragraphes 2 et 3 dans la même limite que celle indiquée dans la déclaration de cet autre Etat Partie.

A l'égard de tout autre Etat Partie qui a déclaré conformément au paragraphe 5 de l'article 10 qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2, ou qu'il n'appliquera pas

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
[2] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

graph 2 in whole in part in cases of gross negligence, the United States declares pursuant to paragraph 5 that in its treaty relations with that State the United States does not consider itself bound by paragraph 2 to the same extent as provided in the declaration of that other State Party.

"As provided for in paragraph 3 of article 13, the United States declares that it does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of that article."

le paragraphe 2, en tout ou en partie, en cas de négligence grave, les Etats-Unis déclarent, conformément au paragraphe 5, que dans leurs relations conventionnelles avec cet Etat ils ne se considèrent pas comme liés par le paragraphe 2 dans la même limite que celle indiquée dans la déclaration de cet autre Etat Partie.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 13, les Etats-Unis déclarent qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article.

RESERVATIONS MADE UPON DEFINITIVE SIGNATURE OR DEPOSIT OF THE INSTRUMENT OF RATIFICATION

RÉSERVES FAITES LORS DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE OU DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская ССР не будет считать себя связанной положениями ... статьи 13 (пункт 2) Конвенции о помощи в случае ядерной аварии или радиационной аварийной ситуации, которые предусматривают возможность передачи спора между государствами-участниками в арбитраж или Международный Суд по просьбе любой стороны, и заявляет, что для передачи любого международного спора в арбитраж или в Международный Суд необходимо согласие всех сторон в каждом отдельном случае».

[TRANSLATION][1]

The Byelorussian SSR will not consider itself bound by the provisions of... Article 13, paragraph 2 of the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, which envisage the possibility of submitting a dispute between States Parties to arbitration or referring it to the International Court of Justice at the request of any party, and states that for submission of any international dispute to arbitration or referral to the International Court of Justice the agreement of all parties in each individual case is necessary.

[TRADUCTION][1]

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas comme liée par les dispositions... du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier.

NORWAY (s)

NORVÈGE (s)

[*For the text of the reservation, see p. 231 of this volume.*]

[*Pour le texte de la réserve, voir p. 231 du présent volume.*]

[1] Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[1] Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

[*Same reservation as under Byelorussian Soviet Socialist Republic.*]

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[*Même réserve que celle de la République socialiste soviétique de Biélorussie.*]

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

[*Same reservation as under Byelorussian Soviet Socialist Republic.*]

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[*Même réserve que celle de la République socialiste soviétique de Biélorussie.*]